



RELATIVEMENT À la *Loi sur les assurances*, L.R.O. 1990, chap. I.8, telle que modifiée (ci-après la « Loi »), en particulier les articles 441.1, 441.2 et 441.3;

ET RELATIVEMENT À Filomena Lucifero

ORDONNANCE VISANT À IMPOSER UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Le 8 août 2016, le surintendant des services financiers (ci-après le « surintendant ») a émis un avis d'intention d'imposer une sanction administrative pécuniaire (ci-après « l'avis ») de 2 000 dollars à Filomena Lucifero (ci-après « Mme Lucifero »). Le surintendant a établi que Mme Lucifero a exercé la profession d'agent d'assurance sans détenir de permis comme l'exige la Loi, contrevenant ainsi au paragraphe 2 (1) du Règlement de l'Ontario 347/04 et au paragraphe 392.2 (6) de la Loi.

L'avis a été signifié directement à Mme Lucifero le 12 août 2016, qui a accepté la signification.

Mme Lucifero disposait de 15 jours après la signification de cet avis d'intention pour demander une audience auprès du Tribunal des services financiers (ci-après le « Tribunal »), conformément au paragraphe 441.3 (5) de la Loi.

Mme Lucifero n'a pas demandé d'audience.

Le paragraphe 441.3 (7) de la Loi prévoit que le surintendant peut donner suite à son intention de refuser le renouvellement de permis lorsqu'aucune demande d'audience n'est déposée.

ORDONNANCE

Une sanction administrative pécuniaire de 2 000 dollars est imposée à Mme Filomena Lucifero.

PRENEZ AVIS QUE Filomena Lucifero recevra sous peu une facture des Services communs de l'Ontario, une entité du ministère des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs, avec l'information sur la façon d'effectuer le

paiement et l'endroit où ce paiement doit être fait. Mme Lucifero doit payer la sanction administrative pécuniaire dans les 30 jours suivant la date de facturation.

Si Mme Lucifero omet de payer la sanction administrative pécuniaire conformément aux modalités de la présente ordonnance, le surintendant pourrait déposer l'ordonnance à la Cour supérieure de justice et cette ordonnance serait exécutée comme s'il s'agissait d'une ordonnance de la cour. Une sanction administrative pécuniaire qui n'est pas payée conformément aux modalités d'une ordonnance est une créance de la Couronne et est recouvrable à ce titre.

FAIT À Toronto (Ontario), ce ^e jour de

2016.

Anatol Monid

Directeur administratif, Division de la délivrance des permis
et de la surveillance des pratiques de l'industrie

En vertu des pouvoirs délégués par
le surintendant des services financiers